



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 301-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1473

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Achermann (Bern, PS) (porte-parole)
Esseiva (Bern, PLR)
Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Schild (Bern, PVL)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : 125/2026 du 11 février 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Garantir l'accueil dans le canton de Berne d'enfants gazaouis blessés

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. reconsidérer sa décision de ne pas accueillir d'enfants de Gaza blessés ou gravement malades et d'informer immédiatement la Confédération que le canton de Berne est disposé à participer à l'opération de sauvetage humanitaire en cours ;
2. assurer l'accueil des enfants concernés et des personnes les accompagnant et mettre à disposition les ressources médicales, infirmières, psychothérapeutiques et socioprofessionnelles nécessaires ;
3. clarifier en amont le financement des soins et s'assurer que les institutions impliquées sont en capacité de fournir les prestations sans retard.

Développement :

La situation humanitaire à Gaza reste extrêmement tendue. Il ressort de rapports internationaux que de nombreux enfants ont besoin d'être évacués car une prise en charge médicale suffisante sur place n'est pas possible. L'Organisation mondiale de la santé a enregistré environ 15 000 patientes et patients à évacuer, parmi lesquels près de 4000 sont des enfants, dont beaucoup sont gravement blessés et nécessitent de toute urgence une prise en charge médicale. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé d'organiser une opération de sauvetage pour traiter vingt enfants gravement blessés sur le territoire suisse. Le pays apporte ainsi une contribution humanitaire et médicale justifiée. Les cantons ont été appelés à soutenir ces

mesures initiées par la Confédération, et le canton de Berne est en mesure d'apporter une contribution essentielle à cet égard.

Pour certains enfants gravement blessés, un transfert est impératif car leur traitement à Gaza est devenu absolument impossible. Chaque enfant admis en Suisse pour y bénéficier d'un traitement médical a une chance de stabilisation concrète, ce qui revêt donc une importance cruciale.

Le nombre maximum de personnes admises pour accompagner un enfant a été fixé à quatre membres de la famille. Cet accompagnement est indiqué du point de vue médical et du développement psychologique, car les enfants gravement blessés ou traumatisés ont besoin de référentes et référents en lesquelles ils ont confiance pour surmonter ces situations difficiles et recevoir des soins médicaux. La présence de personnes proches est un facteur de protection reconnu et fait partie des principes d'une prise en charge professionnelle. Le nombre de personnes accompagnant ces enfants reste gérable de même que leur prise en compte dans les procédures prévues.

Les organisations internationales pointent depuis des années que les programmes centraux de protection de l'enfance et d'aide d'urgence pâissent d'un manque de financement, ce qui limite d'autant plus les possibilités d'intervention sur le terrain. Certes, la prise en charge d'un petit nombre d'enfants particulièrement vulnérables ne pourra pas résoudre ces problèmes structurels, mais elle permet d'apporter une aide ciblée dans les cas où plus aucun traitement n'est disponible à Gaza.

Plusieurs cantons ont fait le pas d'accueillir des enfants blessés – la preuve qu'un tel soutien est possible sur le plan organisationnel et financier. Le canton de Berne dispose également des ressources médicales, infirmières, socio-professionnelles et psychothérapeutiques nécessaires pour apporter une contribution responsable et offrir des perspectives à des enfants en danger.

Motivation de l'urgence : l'infrastructure médicale à Gaza est en grande partie détruite. Les enfants gravement blessés et malades ont besoin d'une prise en charge immédiate, laquelle n'est plus assurée sur place. La Confédération s'est attelée à la préparation d'une deuxième évacuation d'enfants. Pour que le canton de Berne puisse apporter sa contribution, il est nécessaire de clarifier en amont quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions prendre en matière d'organisation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 81 et art. 82 LAsi en relation avec l'art. 6 Li LFAE). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'inquiétude des motionnaires concernant la grande détresse vécue par la population de Gaza, en particulier celle des enfants. En principe, le canton de Berne soutient l'aide humanitaire lorsque cette dernière est efficace, durable, responsable et clairement ciblée – un positionnement qui a bien été communiqué à la Confédération. S'agissant de l'opération de sauvetage mentionnée, les conditions organisationnelles, juridiques et financières n'étaient pas suffisamment clarifiées et des incertitudes en lien avec la politique sécuritaire et migratoire demeuraient, ce malgré les demandes d'éclaircissements adressées par le canton au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Entre-temps, l'évacuation des enfants

concernés et de leurs proches organisée par la Confédération ayant pris fin, une participation du canton de Berne n'est plus possible.

Lorsque le canton a été sollicité, des incertitudes majeures subsistaient notamment concernant le déroulement envisagé pour les opérations, le nombre de personnes accompagnantes, le financement du suivi médical et social, les dispositions en matière d'accueil dans la législation sur l'asile ainsi que la coordination entre la Confédération, les cantons et les institutions impliquées. En outre, le Conseil-exécutif souligne que, lors des opérations humanitaires spéciales, il est impératif de procéder à un examen complet du profil de l'ensemble des personnes accueillies au plan sécuritaire, même lorsque la situation est urgente. Cette précaution est d'autant plus importante lorsque les enfants concernés entrent sur le territoire avec des personnes accompagnantes. Un tel examen requiert des procédures et des responsabilités clairement définies ainsi que suffisamment de temps en amont. À l'époque, aucun contrôle sécuritaire indépendant n'était garanti. Le manque de coordination avec le SEM aurait pesé de manière considérable sur les structures cantonales. Le Conseil-exécutif estime qu'il est nécessaire que la Confédération et les cantons se coordonnent suffisamment tôt et de manière approfondie en cas d'opérations spéciales.

De même, il convient de clarifier la situation en amont et de garantir qu'un éventuel accueil dans le canton de Berne se limite aux soins médicaux nécessaires. Le Conseil-exécutif voit d'un œil critique l'octroi automatique d'un statut de séjour humanitaire à durée indéterminée avec accès illimité à des prestations sociales ou de santé, associé au droit ultérieur de demander le regroupement familial pour les personnes accompagnantes. Un tel dispositif irait au-delà de l'objectif d'une aide d'urgence limitée dans le temps accordée pour raisons médicales. Selon la configuration, opter pour l'utilisation des fonds publics sur place aiderait un cercle de personnes beaucoup plus grand.

L'accueil d'une famille particulièrement vulnérable de Gaza en 2024 montre que le canton de Berne est en principe disposé à participer à des actions d'aide humanitaire pour autant que le cadre organisationnel, juridique et financier ait été clairement défini en amont. Dans le cas de cette famille, l'entrée dans le pays, mais aussi l'attribution à un canton, l'accueil, les soins médicaux et le séjour des enfants avaient été soigneusement coordonnés. Cet exemple montre bien qu'avec un accord préalable et des processus réglés, l'aide humanitaire peut être fournie de manière justifiable et active.

Compte tenu du fait que l'opération organisée par la Confédération est achevée et que le canton de Berne est en principe disposé à participer à des actions d'aide humanitaire lorsque les conditions précédemment citées sont respectées, le gouvernement recommande d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil